

Article L134-5 du Code de la construction et de l'habitation - Ascenseurs

Date de mise à jour : 16 Octobre 2023

Notre analyse

Le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent définit les règles relatives à la sécurité des ascenseurs. Certaines règles de sécurité sont communes à tous les ascenseurs (modalités de réalisation de l'entretien, modalités relatives au contrat d'entretien), quelle que soit leur date de mise sur le marché tandis que d'autres sont spécifiques aux ascenseurs mis sur le marché avant le 27 août 2000 (exigences de sécurité, liste des dispositifs de sécurité à installer ou les mesures équivalentes, conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'obligation d'installer des dispositifs de sécurité) et après le 26 août 2000 (exigences essentielles de sécurité et de santé, instructions devant accompagner les ascenseurs et leurs composants de sécurité, procédures d'évaluation de la conformité, procédure de notification des organismes chargés d'effectuer le contrôle de la conformité et les obligations de ces organismes, contenu du contrôle technique).

Article L134-5 du Code de la construction et de l'habitation - Ascenseurs

Sont définis par décret en Conseil d'Etat :

1° Pour l'ensemble des ascenseurs :

- a) Les dispositions minimales à prendre pour assurer l'entretien de l'ascenseur ainsi que les modalités de leur exécution et de justification de leur mise en œuvre ;
- b) La nature et le contenu des clauses devant obligatoirement figurer dans les contrats d'entretien, ainsi que les obligations des parties au début et au terme du contrat ;
- c) Les conditions dans lesquelles le propriétaire de l'ascenseur peut pourvoir par ses propres moyens à l'obligation d'entretien ;

2° Pour les ascenseurs mis sur le marché avant le 27 août 2000 :

- a) Les exigences de sécurité à respecter ;
- b) La liste des dispositifs de sécurité à installer ou les mesures équivalentes, en fonction notamment des risques liés à l'installation de l'ascenseur, à son mode d'utilisation et à son environnement ;
- c) Les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'obligation d'installer des dispositifs de sécurité, afin de tenir compte de contraintes techniques exceptionnelles, de l'accessibilité ou de nécessités liées à la conservation du patrimoine historique ;

3° Pour les ascenseurs mis sur le marché après le 26 août 2000 :

- a) Les exigences essentielles en matière de sécurité et de santé à respecter pour la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs ;
- b) Les instructions accompagnant les ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs ;

4° Les procédures d'évaluation de la conformité aux exigences essentielles en matière de sécurité et de santé ainsi que la procédure de notification des organismes chargés d'effectuer le contrôle de la conformité et les obligations de ces organismes ;

5° Le contenu du contrôle technique, notamment la liste des dispositifs et exigences de sécurité sur lesquels il porte, sa périodicité et les modalités d'information auxquelles il donne lieu ainsi que les critères de qualification ou de compétence auxquels la personne en charge du contrôle technique doit satisfaire.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Sécurité des ascenseurs

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Ascenseurs : LA
RÉGLEMENTATION

Cliquez ici pour accéder à cet outil